M.R.B.C. - A.A.T.L. M. J. VAN GRIMBERGEN Direction des Monuments et des Sites C.C.N.- Rue du Progrès, 80, bte 1 1035 Bruxelles

V/Réf.: 2043-0783 (B. Galand) N/Réf.: AVL/ah/BXL-2.94/s377/OE

Bruxelles, le

Monsieur le Directeur,

<u>Objet</u>: <u>BRUXELLES.</u> <u>Rue Ortélius, 4. Proposition d'ouverture de la procédure d'inscription sur la liste de sauvegarde d'un houx</u>

En réponse à votre courrier du 19 septembre sous référence, réceptionné le 21 septembre 2005, et conformément à l'article 210, §2, 3° du COBAT nous avons l'honneur de porter à votre connaissance qu'en sa séance du 5 octobre 2005, notre Assemblée s'est prononcée comme suit sur la protection légale de l'arbre mentionné sous rubrique.

Le houx (*Ilex aquifolium*) faisant l'objet de la demande appartient aux plantations d'un jardin privé qui appartient au demandeur. Malgré le tronc fourchu dès la base de l'arbre, il s'agit d'un sujet de dimensions respectables (circonférence des 2 troncs respectivement 67 et 71 cm), à port équilibré, sans défauts physiques majeurs et en bon état de santé. Malheureusement, l'arbre est planté à moins de 2 m du mur mitoyen et fait l'objet d'un conflit avec les propriétaires voisins qui, d'après le demandeur, s'en prennent aux branches en surplomb de la limite mitoyenne, ce qui motive la demande.

Le houx étant une espèce commune à Bruxelles et en Région bruxelloise, la C.R.M.S. estime que les dimensions du sujet en question ne constituent pas plus que son espèce botanique, un élément déterminant de sa valeur patrimoniale. De surcroît, le houx n'est guère mis en valeur en raison de la proximité d'un marronnier en concurrence au niveau des couronnes et qui ne peut naturellement pas être sacrifié.

En conséquence, la Commission souscrit à l'avis de la D.M.S. et elle considère que l'inscription du houx en question sur la liste de sauvegarde ne constitue pas une priorité.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos sentiments très distingués.

A. VAN LOO Secrétaire J. DEGRYSE Président